

(1)

(N^o 10)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1860.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur, chargées d'examiner le Projet de Loi instituant une caisse de prévoyance pour les secrétaires communaux.

(Voir le N^o 246, session 1857-1858; les N^{os} 124 et 129, session 1859-1860 de la Chambre des Représentants, et les N^{os} 48 et 79 du Sénat, session 1859-1860.)

Présents : MM. D'OMALIUS, DE PITTEURS, HANSENS, BARON DE SELYS, LONHIENNE, DE THUIN, CORBISSIER, BARON SEUTIN, BOYAVAL, COMTE DE ROBIANO, DE LA COSTE, DE BLOCK, D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vos Commissions réunies de l'intérieur et de la justice, auxquelles vous avez renvoyé le Projet de Loi portant institution d'une caisse centrale de prévoyance pour les secrétaires communaux, n'ont pas cru devoir entamer une discussion générale sur le principe même de la loi, principe sanctionné déjà par un vote du Sénat, qui, dans la séance du 30 juin 1860, a adopté les articles 1 et 2 de la loi.

Vos Commissions considèrent donc comme définitivement admis : 1^o qu'il y aura une caisse centrale; 2^o que la participation à cette caisse sera obligatoire pour tous les secrétaires communaux, sauf pour ceux qui participent déjà, soit à la caisse provinciale de la Flandre occidentale, soit à toute autre caisse existant actuellement et subventionnée par les communes; 3^o que le Gouvernement aura la direction générale de la caisse.

Ces principes étant admis, il s'agit uniquement d'en régler et d'en assurer l'application, et c'est dans cet esprit que vos Commissions ont examiné les articles non encore adoptés du Projet de Loi.

ART. 1^{er}

Déjà adopté

ART. 2.

Déjà adopté.

ART. 3.

Cet article charge la Députation permanente de veiller, dans chaque pro-

vince, aux intérêts de la caisse et à ceux des participants, de leurs veuves et de leurs orphelins.

Le Gouvernement ayant la direction de la caisse, c'est à lui qu'est naturellement confié le soin de ses intérêts. Charger spécialement la Députation de ce soin, c'est lui donner une espèce de tutelle que rien ne demande ni ne justifie. Qu'arriverait-il, si, par suite d'appréciations différentes, il y avait conflit entre la Députation et le Gouvernement ?

Il convient de laisser chacun dans son rôle ; mais, sans donner à la Députation une surveillance générale, on peut lui confier un pouvoir circonscrit dans les limites indiquées par M. le Ministre de l'Intérieur (séance du 30 juin), et alors les inconvénients signalés seront écartés.

Cette disposition étant relative à la direction et à l'administration de la caisse, devrait servir de corollaire à l'art. 2 dont elle formerait le dernier paragraphe.

L'art. 5 exige, pour qu'une pension soit accordée, l'avis conforme de la Députation permanente.

Vos Commissions repoussent cette condition, qui place de nouveau la Députation permanente au-dessus du Gouvernement dans une matière où aucun intérêt politique ne peut être engagé, et où il s'agit uniquement d'examiner si le fonctionnaire à pensionner se trouve dans les conditions de la loi.

Exiger l'avis conforme de la Députation aurait, en outre, l'inconvénient de pouvoir amener dans les provinces des divergences dans l'exécution de la loi. Dans chaque province pourrait surgir une interprétation différente, sans que le Gouvernement eût le moyen de ramener à l'exécution uniforme de la loi.

Cette disposition pourrait en outre être nuisible aux secrétaires communaux, sans jamais leur être utile. En effet, le refus de la Députation les priverait de la pension, et l'avis favorable ne la leur assurerait pas, le Gouvernement restant toujours le maître de refuser à son tour.

On dira, peut-être, que ce pouvoir donné à la Députation sauvegarde les intérêts de la caisse, en empêchant le Gouvernement d'accorder une pension non légalement méritée; mais cette crainte de voir le Gouvernement abuser de la loi ne paraît pas fondée à vos Commissions. Les avis du Conseil communal et de la Députation suffisent pour l'éclairer; et d'un autre côté, irait-il de gaieté de cœur violer la loi pour favoriser injustement un secrétaire communal? Cet abus est, du reste, bien moins à redouter que ceux qui pourraient résulter de la disposition adoptée par la Chambre.

L'article présente une lacune; il ne dit pas comment la pension sera accordée.

Vos Commissions pensent qu'il convient, comme cela a lieu pour toutes les autres pensions, de faire intervenir un arrêté royal.

C'est une garantie réclamée par les intérêts engagés dans la caisse de prévoyance.

Vos Commissions vous proposent la rédaction suivante :

ART. 2.

Le Gouvernement, etc. (Comme au projet.)

Nouveau paragraphe :

« *La députation permanente est chargée, dans chaque province, de veiller à ce que les retenues et les versements se fassent régulièrement et en temps utile.* »

ART. 3.

« *Les pensions et secours sont accordés par arrêté royal, la Députation permanente et le Conseil communal, qui a nommé le secrétaire, préalablement entendus.* »

ART. 4.

Déjà adopté.

ART. 5.

Déjà adopté

ART. 6.

Les retenues opérées doivent rester acquises à la caisse; c'est un principe généralement admis et dont on ne pourrait dévier sans compromettre l'avenir de l'institution. Une seule exception est proposée pour le cas de suppression de la place. — La justice commande cette exception, dont l'application sera, du reste, tellement rare qu'elle ne pourra exercer aucune influence fâcheuse sur la solidité de la caisse.

Quelques membres du Sénat auraient voulu que la restitution des retenues opérées eût lieu dans d'autres cas encore, notamment quand le secrétaire communal devrait quitter la commune par suite de circonstances de famille, voir même lorsqu'il serait destitué.

Vos Commissions n'adoptent pas cette manière de voir; elles pensent qu'il ne peut y avoir lieu à restitution quand le secrétaire abandonne ses fonctions par suite de convenances personnelles, convenances qu'il serait souvent fort difficile de contrôler et d'apprécier.

Quant au secrétaire destitué, il ne peut évidemment pas être question de lui accorder une faveur.

Les secrétaires communaux se trouvent, du reste, dans la position de tous les fonctionnaires amovibles; ils ont même plus de garantie que les autres fonctionnaires, puisque, d'après l'art. 109 de la loi communale, ils ne peuvent être révoqués par le Conseil communal qu'avec l'approbation de la Députation permanente.

Vos Commissions font, en outre, observer que l'art. 17 répond suffisamment aux désirs bienveillants exprimés par les honorables membres du Sénat, dont il vient d'être fait mention.

La rédaction de l'article 6, n'ayant point paru suffisamment claire, vos Commissions vous proposent de le rédiger de la manière suivante :

« *Les retenues opérées restent acquises à la caisse. En cas de suppression de la place, elles sont restituées au titulaire qui en fait la demande.* »

ART. 7.

La règle consacrée par cet article se justifie d'elle-même; mais il paraît nécessaire de déterminer dans la loi le taux que les retenues ne pourront jamais dépasser. — Vos Commissions vous proposent de fixer ce maximum

à 5 p. c., taux établi par l'art. 34 de la loi du 21 juillet 1844, et de terminer l'art. 7 par le paragraphe suivant :

« Dans aucun cas les retenues sur les traitements ne pourront dépasser 5 p. c. »

ART. 8.

Cet article fixe les conditions exigées pour avoir droit à la pension :

1° Les secrétaires devront avoir 60 ans d'âge et 30 ans de participation à la caisse. Ils sont donc mieux traités que les autres fonctionnaires, pour lesquels l'âge de 65 ans est exigé par la loi du 21 juillet 1844.

2° S'ils sont dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions, par suite d'infirmités, ou si l'emploi est supprimé, le projet leur accorde une pension à la condition qu'ils aient au moins dix ans de service.

La loi de 1844 établit trois catégories. Elle admet d'abord les fonctionnaires à la pension après dix ans de service dans les conditions du projet actuel ; elle les admet ensuite après cinq ans de service seulement, si les infirmités proviennent de l'exercice des fonctions ; et enfin elle les admet, quelle que soit la durée de leur service, si les blessures ont été reçues, ou si les accidents sont survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Vos Commissions vous proposent d'établir également ces faveurs exceptionnelles pour les secrétaires communaux.

Le § 1^{er} n'accorde la pension qu'aux secrétaires communaux qui ont participé pendant trente ans à la caisse. Le § 2 parle de dix années de service sans mentionner l'obligation d'avoir participé à la caisse pendant tout ce laps de temps ; vos Commissions pensent que cette participation doit être requise, et elles vous proposent, pour faire disparaître tout doute, d'écrire cette obligation dans la loi.

Quant aux veuves et aux orphelins, pour qu'ils aient droit à une pension, le projet exige également dix ans de service de la part des secrétaires communaux.

Vos Commissions vous proposent de n'exiger que cinq ans, mais d'exiger cinq ans de participation. Ce changement mettra les veuves et les enfants mineurs des secrétaires communaux dans la même position que les veuves et les enfants des autres fonctionnaires. Comme il n'y a évidemment aucun motif pour ne pas les traiter aussi favorablement, il convient d'ajouter une disposition qui leur rende applicable la faveur accordée aux secrétaires communaux en cas de blessures ou d'accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions. (Voir les différents statuts des caisses des veuves). Enfin vos Commissions croient devoir faire remarquer que le mot *mineur* signifie, dans cette loi, ceux qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année.

D'après ces observations, l'article serait rédigé comme suit :

Ont droit à la pension :

1° Les secrétaires communaux, etc. (Comme au projet).

2° Les secrétaires communaux, quel que soit leur âge, ayant participé pendant 10 ans au moins à la caisse, dont l'emploi est supprimé ou qui, etc. (Le reste comme au projet).

La condition des 10 années est réduite à 5, si les infirmités dont le secrétaire est atteint proviennent de l'exercice de ses fonctions.

Aucune durée de participation n'est même fixée, si le secrétaire a été mis

dans l'impossibilité de continuer ou de reprendre ses fonctions, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

5° *Les veuves des secrétaires communaux, décédés après cinq années de participation à la caisse, lorsque, etc. (Comme au projet).*

4° *Les enfants mineurs, légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, lorsque le secrétaire communal est décédé après cinq années de participation à la caisse.*

Les veuves et les orphelins du participant qui aura péri, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, auront droit à la pension, indépendamment de toute durée de la participation ou du mariage du défunt.

ART. 9.

Cet article place les secrétaires communaux dans une condition meilleure que les autres fonctionnaires, dont la pension n'est calculée qu'à raison de 1/65 de la moyenne de leur traitement.

Cette disposition favorable est approuvée par vos Commissions.

ART. 10.

D'après cet article, la veuve du participant a droit à la moitié de la pension à laquelle son *mari aurait eu droit* au moment de son décès.

Cette rédaction donne naissance à un doute qu'il importe d'éclaircir : si un secrétaire communal meurt à 40 ans, par exemple, après 15 ans de service, il n'aurait droit à cette époque à aucune pension ; et pourtant sa veuve doit en toucher une aux termes de l'art. 9. On ne peut donc pas dire qu'on liquide la pension de la veuve d'après les droits qu'avait le mari.

Le paragraphe final porte que si la veuve qui se remarie a un ou plusieurs enfants issus de son mariage avec le participant, elle perd son droit à la pension ; mais il ne dit rien du droit des enfants qui, dans ce cas, doivent jouir de la pension attribuée aux orphelins de père et de mère. (Art. 56 des statuts des caisses de veuves.)

Vos Commissions vous proposent de combler cette lacune et d'adopter la rédaction suivante :

« *Les pensions des veuves sont fixées d'après les bases suivantes :*

» 1° *Pour la veuve du participant décédé sans laisser d'enfant mineur, conformément aux règles établies par l'art. 9, en réduisant la pension de moitié, ou la moitié de la pension liquidée si le mari est mort pensionné. »*

2° *Comme au projet.*

La pension de la veuve qui se remarie est réduite de moitié, si elle n'a pas d'enfant de son mariage avec le participant ou si ses enfants sont majeurs ; la pension cesse entièrement si la veuve a un ou plusieurs enfants mineurs ; et dans ce dernier cas, ceux-ci ont droit à la pension comme s'ils étaient orphelins de père et de mère.

ART. 11.

Il y a une lacune dans cet article ; il ne donne aux orphelins droit qu'à une quotité de la pension du père ; mais il ne parle pas du cas où le père n'aurait pas encore été pensionné.

Il faudrait donc ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« Si le père n'était pas pensionné, la pension des orphelins sera liquidée »
» d'après les bases établies à l'article 9, et répartie entre eux dans la proportion »
» ci-dessus indiquée. »

ART. 12.

Lorsqu'un orphelin meurt, ou lorsqu'il accomplit sa dix-huitième année, la pension est réduite conformément à l'article précédent. Tels sont les termes de l'article proposé.

Ici se présente la question de savoir si la mort de l'orphelin ou l'âge de dix-huit ans fait cesser la pension dont il jouissait d'une manière absolue, même dans le cas de survivance de frères ou de sœurs, ou si cette partie de la pension doit accroître à ceux-ci. Supposons deux orphelins; ils ont ensemble la moitié, ou chacun un quart de la pension du père; un d'eux meurt, celui qui reste seul continuera-t-il à n'obtenir que le quart, ou obtiendra-t-il le tiers qu'il aurait eu s'il avait été enfant unique dès le décès de son père?

Autre exemple :

Il y a cinq orphelins, ils ont la totalité de la pension, donc chacun un cinquième; l'un meurt. Les quatre orphelins auraient eu la totalité s'ils n'avaient été que quatre au décès du père; réduits plus tard à ce nombre, seront-ils privés du cinquième laissé vacant par la mort de leur frère? en d'autres termes, sera-ce la caisse ou seront-ce les orphelins restants qui bénéficieront du décès ou de la majorité d'un des autres orphelins? — Ce dernier système paraît le plus juste; il ne pourrait être rejeté que s'il présentait trop de complications dans la pratique, ce que vos Commissions ne pensent pas; en conséquence, elles vous proposent de rédiger comme suit l'art. 12:

« *Lorsqu'un orphelin pensionné meurt, ou lorsqu'il a accompli sa dix-huitième année, la pension des orphelins restants est révisée conformément à l'article précédent.* »

ART. 13.

Adopté sans observations.

ART. 14.

Cet article paraît inutile quant à la première partie; quant à la seconde, elle trouvera mieux sa place à l'article 20, et il est du reste déjà en partie satisfait au vœu de cet article par la disposition de l'art. 8. Vos Commissions vous proposent en conséquence la suppression de l'article 14.

ART. 15.

Pour éviter toute équivoque et la possibilité d'une interprétation nuisible aux intérêts des secrétaires communaux, vos Commissions vous proposent de rédiger l'article dans les termes suivants :

« *Aucune pension ne peut excéder les trois quarts de la moyenne du traitement touché pendant les cinq dernières années par le secrétaire communal.* »

ART. 16.

Adopté sans observations.

ART 17.

Cet article établit une faveur tout à fait exceptionnelle à l'avantage des secrétaires communaux. Vos Commissions ne s'y opposent pas, mais elles croient devoir limiter cette faveur, en ne permettant aux secrétaires démissionnaires ou révoqués que d'obtenir une pension calculée au maximum à raison de trente années de service,

Vos Commissions font observer que l'article ne mentionne pas à qui devra être faite la demande de jouir de la faveur éventuellement promise.

La révocation devant être approuvée par la Députation permanente, celle-ci doit également intervenir dans les mesures ultérieures qui peuvent suivre la révocation.

Vos Commissions vous proposent, en conséquence, d'ajouter à l'art. 17 deux paragraphes ainsi conçus :

« *La demande sera adressée à la Députation permanente, qui statuera le Conseil communal entendu.* »

» *Dans aucun cas la pension ne pourra être supérieure à celle qui serait attribuée au secrétaire communal à raison de trente années de service.* »

ART. 18.

Cet article consacre le principe établi par l'art. 49 de la loi du 31 juillet 1844, mais avec certaines modifications que vos Commissions ne peuvent pas admettre.

Ainsi l'article 18 ne permet pas de rendre la pension au pensionné gracié, ni d'accorder une pension à celui qui, après avoir été condamné, aurait été réhabilité ou gracié.

Pour rentrer dans l'esprit de la loi de 1844, vos Commissions vous proposent de rédiger comme suit l'art. 18 :

La condamnation à une peine infamante, etc. (Le reste comme au projet.)

« *La pension sera accordée ou rétablie en cas de réhabilitation du condamné; elle pourra l'être en état de grâce, le tout sans rappel pour les quartiers échus.* »

» *Dans les cas prévus par le 1^{er} §, la femme et les enfants mineurs du condamné auront droit à une pension équivalente à celle qu'elles auraient reçue de la caisse, si le condamné était décédé.*

» *Cette pension cessera, si le condamné en obtient une ou le rétablissement de celle dont il jouissait avant sa condamnation.* »

ART. 19.

L'article 45 de la loi du 21 juillet 1844 diffère du projet actuel en trois points : 1^o il permet la saisie pour dettes envers le trésor public; 2^o il ne permet pas la saisie dans le cas de l'art. 206 du Code civil; 3^o il n'autorise dans aucun cas la saisie de la totalité de la pension.

Vos Commissions sont d'accord avec le projet pour ne point faire au trésor public une position privilégiée.

Elles admettent la saisie dans le cas de l'art. 206, qui doit être assimilé à l'article 205 quant à l'obligation qu'il consacre.

Quant au troisième point, vos Commissions pensent qu'il faut maintenir la disposition de la loi de 1844, et ne jamais tolérer la saisie ou la cession de la pension que jusqu'à concurrence du tiers.

L'article serait rédigé comme suit :

« *Les pensions ou les quartiers de pension ne peuvent être saisis ni cédés que jusqu'à concurrence d'un tiers, pour les causes exprimées aux art. 203, 205, 206, 214 du Code civil.* »

ART. 20.

Vos Commissions sont d'avis que, dans des cas graves et exceptionnels, des secours peuvent être accordés à des secrétaires qui n'ont pas droit à la pension, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins; mais elles pensent que cette disposition ne doit être que transitoire, et qu'elle doit cesser à l'époque où, par suite des versements opérés, la loi fonctionnera d'une manière avantageuse pour tous les participants.

Vos Commissions pensent aussi qu'il ne peut être question de donner des secours à des secrétaires encore en fonctions, mais qu'il s'agit uniquement de venir en aide aux secrétaires qui ont cessé leurs fonctions sans avoir encore droit à la pension.

Vos Commissions vous proposent la rédaction suivante :

« *Pendant dix ans, à dater de la publication de la présente loi, il pourra être accordé, sur la caisse centrale de prévoyance, des secours, dans des cas graves et exceptionnels, à des secrétaires, veuves ou orphelins non pensionnés.* »

« *Ces secours, qui seront alloués annuellement par arrêté royal, ne pourront être supérieurs à la pension qui serait respectivement attribuée à raison de vingt années de service.* »

ART. 21.

Votre Commission de l'intérieur avait proposé un amendement à cet article.

Vos Commissions s'y rallient.

Elles font remarquer qu'il n'est pas à craindre que la réduction proposée compromette l'avenir de la caisse, puisque une retenue de 2 1/2 p. c. était même jugée suffisante par la Commission qui a élaboré le projet, et qui a basé ses appréciations sur des calculs pouvant inspirer la plus grande confiance. (Art. 40 des projets de statuts).

Elles pensent aussi, avec la Commission de l'intérieur, qu'il pourrait être trop onéreux pour les secrétaires de les obliger à subir une retenue pour deux années à la fois, à raison des services antérieurs, et qu'il convient, d'un autre côté, de leur permettre de se libérer en une fois s'ils le préfèrent (comme le proposait la Commission auteur du projet, art. 41).

Il se peut qu'au moment où la pension prend cours toutes les redevances des 15 années ne soient pas encore entièrement acquittées; pour ce cas, la Commission de l'intérieur proposait de liquider la pension comme si la totalité des redevances était soldée, sauf à retenir chaque année, sur la pension, deux années pour les services antérieurs et jusqu'à parfaite liquidation.

Vos Commissions n'adoptent pas complètement cette proposition; il en résulterait en effet, si les versements étaient interrompus avant le paiement total des redevances de quinze années, que la pension aurait été liquidée à une

somme supérieure à celle qu'elle aurait dû atteindre d'après les versements réellement opérés. Mais rien n'empêche de permettre soit le versement intégral, soit des versements successifs, et de liquider ensuite la pension d'après les versements réels effectués.

D'après ces observations, l'article serait rédigé comme suit :

« Les secrétaires en fonctions, affiliés à la caisse centrale dès le début de son organisation, sont admis à faire valoir, jusqu'à concurrence de quinze années, leurs services antérieurs accomplis dans les communes où ils occupent leur emploi, à la condition formelle d'en transmettre au Gouvernement la déclaration écrite avant l'expiration du premier semestre et de s'obliger à subir, pour chaque année rétroactive, une retenue de 3 p.c. calculée sur le traitement dont ils jouissaient au moment de la déclaration, et sur un minimum de 200 francs s'il est inférieur à cette somme.

» Le montant de ce qui sera dû de ce chef sera prélevé successivement, en ajoutant à chaque retenue ordinaire une seconde retenue de 3 p. c., calculée pour services antérieurs, conformément au 1^{er} §.

» Il est libre aux secrétaires communaux de payer soit immédiatement, soit en cumulant plusieurs années, soit par année, le montant des retenues pour les quinze années de services antérieurs.

» Si, au moment où la pension doit prendre cours, les redevances des quinze années ne sont pas entièrement acquittées, elles peuvent l'être en une fois ou successivement, et les redevances acquittées entrent seules en ligne de compte pour déterminer le nombre des années de service et le taux de la pension.

» Si les redevances encore dues ne sont acquittées que postérieurement à la première liquidation de la pension, une nouvelle liquidation n'aura lieu qu'après le paiement intégral de toutes les redevances. »

ART. 22.

Cet article ne peut s'appliquer qu'à des pensions exceptionnelles accordées dans les cas prévus par l'article 8, n^{os} 2 et 3.

Pour les pensions ordinaires, il faut en effet trente ans de participation à la caisse, dont quinze seulement peuvent être acquittés rétroactivement ; conséquemment, pendant les quinze premières années, aucune pension de cette nature ne pourra être liquidée. Sous ce rapport, l'article n'a donc pas d'application possible.

Quant aux pensions à accorder en vertu du n^o 2 de l'art. 8, la loi n'exige que dix années de participation, qui peuvent être, comme nous venons de le voir, payées rétroactivement. Si un secrétaire, usant de cette faculté, a effectué ce paiement, il est entièrement en règle; peut-on alors, en bonne justice, lui refuser une pension s'il vient à perdre sa place pendant les cinq premières années de la mise à exécution de la loi? Ne lui aurait-on pas en quelque sorte tendu un piège?

Quant aux pensions à accorder dans le cas du n^o 3 de l'art. 8, la circonstance que le droit s'est ouvert avant l'expiration de cinq années, ne peut être un obstacle à l'obtention d'une pension de cette nature.

D'après ces considérations, l'article devrait être supprimé ; et vos Commissions vous proposent cette suppression.

(10)

ART. 23 et 24.

Adoptés, sauf à entendre les explications du Gouvernement relativement à la situation des Budgets de 1859 et 1860.

En conséquence, vos Commissions ont l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'adopter le Projet de Loi avec les amendements transcrits en marge du projet adopté par la Chambre des Représentants.

Le Président,
DOMALIUS.

Le Rapporteur,
D'ANETHAN.

PROJET

adopté par la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une caisse centrale de prévoyance, destinée à assurer des pensions et des secours aux secrétaires communaux, à leurs veuves et à leurs enfants mineurs.

La participation à cette caisse est obligatoire pour tous les secrétaires qui ne contribuent pas soit à la caisse provinciale de la Flandre occidentale, soit à toute autre caisse existant actuellement et subventionnée par les communes dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

La participation est facultative pour ceux qui se trouvent dans l'un de ces derniers cas; mais, pour jouir de ses avantages, ils doivent s'engager, dans les six premiers mois de l'organisation de la caisse centrale, à verser annuellement, outre la retenue prescrite au n° 1 de l'art. 4, une somme équivalente à la part d'intervention communale déterminée au n° 5 dudit article.

ART. 2.

Le Gouvernement a la direction générale de la caisse.

Il en place les fonds en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor.

ART. 3.

La Députation permanente est chargée, dans chaque province, de veiller aux intérêts de la caisse, à ceux des participants, de leurs veuves et de leurs orphelins.

Aucune pension, aucun secours ne peuvent être accordés que sur l'avis conforme de ce collège, émis après que le Conseil communal, qui a nommé le secrétaire, a été entendu.

ART. 4.

Les ressources ordinaires de la caisse consistent en :

1° Une retenue annuelle de 5 p. c. à opérer sur les traitements des secrétaires participants ;

AMENDEMENTS

proposés par les Commissions du Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Adopté par le Sénat dans la séance du 30 juin 1860.

ART. 2.

Adopté par le Sénat dans la séance du 30 juin 1860.

La Députation permanente est chargée, dans chaque province, de veiller à ce que les retenues et les versements se fassent régulièrement et en temps utile.

ART. 3.

Les pensions et secours sont accordés par arrêté royal, la Députation permanente et le Conseil communal qui a nommé le secrétaire préalablement entendus.

ART. 4.

Adopté par le Sénat dans la séance du 30 juin 1860.

2° La retenue du premier mois de traitement du participant qui est nouvellement nommé dans une commune, ainsi que du premier mois de toute augmentation portant sur un traitement supérieur à 200 francs, ou s'élevant au-dessus de cette somme ;

3° Un subside des communes qui n'interviennent actuellement dans aucune caisse de prévoyance, égal à 5 p. c. du traitement que chacune d'elles alloue pour l'emploi de secrétaire, à porter annuellement à leurs budgets ;

4° Un subside annuel de l'État, égal à 2 p. c. de la somme totale des traitements des secrétaires du royaume participant à la caisse centrale ;

5° Un subside de toutes les provinces, égal à 1 p. c. des traitements de leurs secrétaires participant à la caisse centrale, à porter annuellement à leurs budgets.

Lorsqu'un traitement est inférieur à 200 francs, la retenue annuelle et celle du premier mois qui suit la nomination du secrétaire sont calculées à raison d'un *minimum* fixé à cette somme.

Il en est de même des subsides de la commune, de l'État et de la province.

ART. 5.

Les retenues à opérer sur les traitements d'un secrétaire exerçant ses fonctions dans plusieurs communes sont réglées séparément pour chacun de ses emplois, et les années de service qu'il compte dans une commune ne peuvent être confondues ni cumulées avec celles qu'il a accomplies dans une autre,

ART. 6.

Les retenues opérées restent acquises à la caisse.

L'abandon, volontaire ou forcé, de la place par le titulaire ne l'autorise à en réclamer la restitution que lorsque son emploi est supprimé avant qu'il ait droit à une pension.

ART. 7.

Si les ressources de la caisse sont reconnues insuffisantes, ou s'il est constaté qu'elles excèdent le capital indispensable pour mettre les participants à l'abri de toute perte, les retenues annuelles peuvent être augmentées ou réduites par arrêté royal, pris sur l'avis des députations permanentes ; mais les subventions des communes, de l'État et des provinces restent invariablement fixées aux taux respectifs déterminés par la présente loi.

ART. 5.

Adopté par le Sénat dans la séance du 30 juin 1860.

ART. 6.

Les retenues opérées restent acquises à la caisse. En cas de suppression de l'emploi, elles sont restituées au titulaire qui en fait la demande.

ART. 7.

Si les ressources, etc. (Comme au projet.) Dans aucun cas les retenues sur les traitements ne peuvent dépasser 5 p. c.

ART. 8.

Ont droit à la pension :

1° Les secrétaires communaux âgés de soixante ans révolus, comptant trente années de service en cette qualité, et qui pendant ce laps de temps ont participé à la caisse ;

2° Les participants, quel que soit leur âge, comptant au moins dix années de service, dont l'emploi est supprimé, ou qui se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions ;

3° Les veuves des participants décédés après dix années de service, lorsque leur mariage a duré au moins trois ans, ou lorsqu'il existe soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage ;

4° Les enfants mineurs, légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, lorsque le participant est décédé après dix années de service.

ART. 9.

Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, d'un soixantième de la moyenne du traitement qui a été assujéti à la retenue annuelle pendant les cinq dernières années. Tout traitement inférieur à 200 francs est porté à cette somme dans la moyenne.

ART. 10.

Les pensions des veuves sont fixées d'après les bases suivantes :

1° Pour la veuve du participant décédé sans laisser d'enfant mineur, la moitié de la pension à laquelle son mari aurait eu droit au moment de son décès, ou la moitié de la pension liquidée si le mari est mort pensionné ;

2° Pour la veuve qui a un ou plusieurs enfants mineurs issus de son mariage avec le participant, la même pension augmentée d'un sixième à raison de chaque enfant, tant qu'il n'a pas accompli sa dix-huitième année. Toutefois, la pension de la veuve ne peut en aucun cas être portée à un taux plus élevé que celle du mari.

ART. 8.

Ont droit à la pension :

1° Les secrétaires communaux âgés, etc. (Comme au projet).

2° Les secrétaires communaux, quel que soit leur âge, ayant participé pendant dix ans au moins à la caisse, dont la place est supprimée, ou qui se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions.

La condition de dix années est réduite à cinq, si les infirmités dont le secrétaire est atteint proviennent de l'exercice de ses fonctions; aucune durée de participation n'est même fixée si le secrétaire a été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ou de les reprendre, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

3° Les veuves des secrétaires communaux décédés, après cinq années de participation à la caisse, lorsque, etc. (Comme au projet).

4° Les enfants mineurs légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère lorsque le secrétaire communal est décédé après cinq ans de participation à la caisse.

Les veuves et les orphelins du participant qui aura péri par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, auront droit à la pension, indépendamment de toute durée de la participation ou du mariage du défunt.

ART. 9.

Comme au projet.

ART. 10.

Les pensions des veuves sont fixées d'après les bases suivantes :

1° Pour la veuve du participant décédé, conformément aux règles établies par l'art. 9, en réduisant la pension de moitié, ou la moitié de la pension liquidée, si le mari est mort pensionné.

2° Pour la veuve qui a un ou plusieurs enfants, etc. (Comme au projet).

La pension de la veuve qui se remarie est réduite de moitié si elle n'a pas d'enfants de son mariage avec le participant, ou si ses enfants sont majeurs, la pension cesse entièrement si la veuve a un ou plusieurs enfants mineurs et dans ce cas ceux-ci ont droit à la

La veuve sans enfant, qui se remarie, conserve la moitié de sa pension. Si elle a un ou plusieurs enfants issus de son mariage avec le participant, elle perd son droit à la pension.

ART. 11.

La pension des orphelins du participant se répartit entre eux sans distinction de lits et est fixée d'après les bases suivantes :

1° Pour un orphelin seul, le tiers de la pension du père ;

2° Pour deux orphelins, la moitié ;

3° Pour trois orphelins, les trois quarts ;

4° Pour quatre orphelins et au delà, la totalité.

ART. 12.

Lorsqu'un orphelin pensionné meurt ou lorsqu'il accomplit sa dix-huitième année, la pension est réduite conformément à l'article précédent.

ART. 13.

Lorsqu'un secrétaire meurt laissant des orphelins issus d'un premier mariage et une veuve, la moitié de la pension de cette dernière leur est attribuée.

Après sa mort, la répartition se fait, s'il y a lieu, entre les orphelins des deux lits, d'après l'art. 11.

ART. 14.

Aucune pension ne peut être accordée ni augmentée en dehors des conditions mentionnées dans les six articles précédents, à moins que des blessures ou un accident provenant de l'exercice de son emploi n'ait mis un secrétaire dans l'impossibilité de le continuer, ou n'ait occasionné sa mort.

ART. 15.

Aucune pension ne peut excéder les trois quarts de la somme qui a servi de base à la liquidation.

ART. 16.

N'ont aucun droit à la pension :

1° La femme divorcée ;

2° Celle qui épouse un secrétaire pensionné ;

3° Les enfants issus du mariage contracté par le père après sa mise à la retraite.

ART. 17

La démission ou la révocation d'un secrétaire le prive de ses droits à la pension dans la commune où il exerçait son emploi.

Toutefois, il peut être autorisé, eu égard aux causes de sa démission ou de sa révocation, à conserver les titres qu'il avait acquis,

pension comme s'ils étaient orphelins de père et de mère.

ART. 11.

La pension, etc. (Comme au projet).

1°, 2°, 3° et 4° (Comme au projet).

Si le père n'était pas pensionné, la pension des orphelins sera liquidée d'après les bases établies à l'art. 9 et répartie dans la proportion ci-dessus indiquée.

ART. 12.

Lorsqu'un orphelin pensionné meurt ou lorsqu'il accomplit sa dix-huitième année, la pension des orphelins restants est révisée, conformément à l'article précédent.

ART. 13.

Comme au projet.

ART. 14.

Supprimé.

ART. 15.

Aucune pension ne peut excéder les trois quarts de la moyenne du traitement touché pendant les cinq dernières années par le secrétaire communal.

ART. 16.

Comme au projet.

ART. 17.

La démission, etc. (Comme au projet).

Toutefois, etc. (Comme au projet).

La demande sera adressée à la Députation permanente, qui statuera le Conseil communal entendu.

Dans aucun cas cette pension ne pourra être

en en faisant la demande dans les six mois de l'abandon de son emploi, et en souscrivant l'engagement de continuer à acquitter annuellement une somme égale à la retenue ordinaire qu'il subissait en dernier lieu. En cas d'inexécution de cette obligation, l'autorisation est annulée, et les sommes antérieurement versées restent acquises à la caisse.

ART. 18.

La condamnation à une peine infamante emporte la déchéance de la pension ou du droit à l'obtenir.

En cas de condamnation d'un pensionné, les droits de la veuve ou des orphelins sont ouverts comme s'il était décédé.

Si la réhabilitation est prononcée, les droits du réhabilité sont rétablis, ou la pension reprend son cours, mais sans rappel pour les quartiers échus.

ART. 19.

Les pensions ne peuvent être saisies ou cédées, même partiellement, que pour les causes exprimées aux art. 203, 205, 206 et 214 du Code civil.

ART. 20.

Des secours temporaires, dont la durée ne dépassera pas cinq ans, peuvent être accordés, dans des cas graves et exceptionnels, à des secrétaires, veuves ou orphelins non pensionnés, sans qu'ils puissent être supérieurs à la pension qui leur serait respectivement attribuée à raison de vingt années de service.

Pendant le temps où un secrétaire reçoit des secours, le versement de la retenue ordinaire et ses droits à la pension sont interrompus.

ART. 21.

Les secrétaires en fonctions, affiliés à la caisse centrale dès le début de son organisation, sont admis à faire valoir, jusqu'à concurrence de quinze années, leurs services antérieurs accomplis dans les communes où ils occupent leurs emplois, à la condition formelle d'en transmettre au Gouvernement la déclaration écrite avant l'expiration du premier semestre, et de s'obliger à subir, pour chaque année rétroactive, une retenue de 6 p. c. calculée sur leur dernier traitement, ou sur un *minimum* de 200 francs s'il est inférieur à cette somme.

Le montant de ce qui sera dû de ce chef sera prélevé successivement, en ajoutant à

supérieure à celle qui serait attribuée au secrétaire communal, à raison de trente années de service.

ART. 18.

La condamnation à une peine, etc. (Comme au projet).

La pension sera accordée ou rétablie en cas de réhabilitation du condamné; elle pourra l'être en cas de grâce, le tout sans rappel pour les quartiers échus.

Dans le cas prévu par le § 1^{er}, la femme et les enfants mineurs du condamné auront droit à une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçues de la caisse, si le condamné était décédé. Cette pension cessera si le condamné en obtient une, ou le rétablissement de celle dont il jouissait avant sa condamnation.

ART. 19.

Les pensions ou les quartiers de pension ne peuvent être saisis ou cédés que jusqu'à concurrence d'un tiers, pour les causes exprimées aux articles 203, 205, 206, 214 du Code civil.

ART. 20.

Pendant dix ans, à dater de la publication de la présente loi, il pourra être accordé, sur la Caisse centrale de prévoyance, des secours dans des cas graves et exceptionnels, à des secrétaires, leurs veuves et orphelins non pensionnés.

Ces secours, qui seront annuellement accordés par arrêté royal, ne pourront être supérieurs à la pension qui leur serait respectivement attribuée à raison de vingt années de service.

ART. 21.

*Les secrétaires en fonctions, affiliés à la caisse centrale dès le début de son organisation, sont admis à faire valoir, jusqu'à concurrence de quinze années, leurs services antérieurs accomplis dans les communes où ils occupent leurs emplois, à la condition formelle d'en transmettre au Gouvernement la déclaration écrite avant l'expiration du premier semestre, et de s'obliger à subir, pour chaque année rétroactive, une retenue de 5 p. c., calculée sur le traitement dont ils jouissaient au moment de la déclaration ou sur un *minimum* de 200 francs s'il est inférieur à cette somme.*

Le montant de ce qui sera dû de ce chef sera prélevé successivement, en ajoutant à chaque

chaque retenue ordinaire de 5 p. c. celle de deux années antérieures de 6 p. c.

Les redevances acquittées entrent seules en ligne de compte pour déterminer le nombre des années de service et le taux de la pension.

ART. 22.

Aucune pension ne peut être accordée pendant les cinq premières années de l'existence de la caisse.

ART. 23.

Une somme de 51,016 francs, portée par moitié à l'art. 6 du Budget de l'Intérieur de 1859, et par moitié à l'article correspondant du même budget de 1860, comme subvention éventuelle d'une ou plusieurs caisses de pension des secrétaires communaux, est attribuée à la caisse centrale à titre de dotation.

ART. 24.

Il sera pris par arrêté royal, en exécution et en conformité de la présente loi, toutes les dispositions complémentaires qu'exigent l'organisation et le service de la caisse centrale.

Le même arrêté fixera la date du commencement de ses opérations.

retenue ordinaire une seconde retenue de 5 p. c. calculée pour services antérieurs, conformément au § 1^{er}.

Il est libre aux secrétaires communaux de payer soit immédiatement, soit en cumulant plusieurs années, soit par année, le montant des retenues pour les quinze années de services antérieurs.

Si, au moment où la pension doit prendre cours, les redevances des quinze années ne sont pas entièrement acquittées, elles peuvent l'être en une fois ou successivement, et les redevances acquittées entrent seules en ligne de compte pour déterminer le nombre des années de service et le taux de la pension.

Si les redevances encore dues ne sont acquittées que postérieurement à la première liquidation de la pension, une nouvelle liquidation n'aura lieu qu'après le paiement intégral de toutes les redevances.

ART. 22.

Supprimé.

ART. 23.

Comme au projet.

ART. 24.

Comme au projet.